



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : GEN-2022-56-1

---

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO  
GEN-2022-56 DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE KIRKLAND CONCERNANT LA PÉRIODE  
DE QUESTIONS DU PUBLIC

---

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	8 avril 2024
Dépôt du projet de règlement :	8 avril 2024
Adoption du règlement :	6 mai 2024
Publication :	10 mai 2024
Entrée en vigueur :	10 mai 2024

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT que le présent règlement a été mis à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Les articles 12.7 et 12.8 du règlement sont modifiés de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

- « 12.7 Seules les questions concernant des sujets d'intérêt public qui concernent la Ville sont permises. »
- « 12.8 Le président du conseil peut répondre à la question, demander à un autre membre du conseil d'y répondre ou encore refuser d'y répondre. »

**ARTICLE 2 ABROGATION**

L'article 12.9 est abrogé.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

---

Maire

(Annie Riendeau)

---

Greffière